

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF5

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Cinieri,
M. Brigand, M. Descoeur, M. Dubois, M. Hetzel, Mme Frédérique Meunier, M. Seitlinger,
M. Taite, M. Viry, M. Di Filippo et Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le V de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) permettent à des agriculteurs de se procurer du matériel et de créer des emplois en temps partagé, qu'ils n'auraient pas eu les moyens de financer seuls.

Avec 11 510 Cuma en France de 23 adhérents en moyenne, un agriculteur sur deux est adhérent d'une Cuma. Ces coopératives ont permis de développer diverses formes de mutualisation et ont été pionnières sur le développement des groupements d'employeurs dans la coopération agricole.

Cependant, à ce jour, étant expressément exclues du bénéfice de l'exonération visée l'article L 741-16 du code rural et de la pêche maritime, les Cuma employeuses ne peuvent pas appliquer l'exonération dédiée à l'embauche de travail saisonnier. Cette exonération dite « TO-DE » concerne des tâches liées au cycle de la production animale et végétale ou aux actes de conditionnement des produits agricoles directement accomplis sous l'autorité d'un exploitant agricole. Les Cuma sont dirigées par les exploitants agricoles, aussi elles répondent à cette exigence. Cette exclusion est donc d'autant plus contestable que les Cuma sont des employeurs agricoles, qu'elles embauchent des saisonniers et qu'elles constituent le prolongement de l'exploitation de leurs adhérents. Cette exclusion des Cuma est un obstacle au développement de l'emploi partagé en agriculture.

Elle constitue enfin une rupture d'égalité avec les groupements d'employeurs associatifs en agriculture qui bénéficient de cette mesure, alors que les groupement d'employeurs coopératifs via les Cuma, en sont exclus.